

EXTRAIT du REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de PÉROUGES

2026062

Séance du 21 septembre 2026

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal :	15	L'an deux mil vingt-six et le vingt-et-un septembre à 18h30, le
En exercice :	15	conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué,
Présents :	14	s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de
Votants :	15	ses séances sous la présidence de Madame Nathalie MICOLAS,
		Maire,

Date de la convocation

15/09/2026

Date d'affichage

15/09/2026

Présents : Nathalie MICOLAS, Jean-Luc VIBERT, Christelle MORTEL, Gilberto GRECO, Florence DE POUMEYROL, Eric MEUNIER, Annie BOIS, Marlène BLASQUEZ, Christophe GENEVOIS, Christian MILLET, Marie-Victoire PASSERAT DE LA CHAPELLE, Catherine LEIGNIER, Frédéric TRIPODI, Marie-Pierre CHEYSSEL.

Absents excusés : Eric BARDY donne pouvoir à Christophe GENEVOIS.

Absents : Néant.

Florence DE POUMEYROL a été élue secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

**MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE
DISTRIBUTION D'ELECTICITE – INSTAURATION ET MODALITES DE CALCULS**

Conformément à l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales, la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

Les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Pour l'année 2026, le coefficient de révision au 1^{er} janvier 2026 est de 1,5983.

Ainsi, il vous est proposé :

- d'approuver l'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à compter de 2026 en application de l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2026062

- de fixer le mode de calcul de cette redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application de l'article R 2333-105 ;

- que la redevance soit révisée automatiquement au 1er janvier de chaque année, par application d'une formule d'indexation basée sur l'index ingénierie qui permet de faire évoluer la redevance chaque année.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré avec 15 pour, 0 abstention et 0 contre, le conseil municipal :

DECIDE :

Article 1: L'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application de l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales est approuvé.

Article 2: La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est fixée au plafond tel que mentionné à l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir pour 2026 : : pour les communes inférieur ou égal 2000 habitants :

PR : 153 € est une somme forfaitaire

RODP RESEAUX ELEC = $153 \times 1,5983 = 244,54$ arrondi à 245 €.

Article 3 : la redevance est automatiquement révisée au 1er janvier de chaque année, par application d'une formule d'indexation basée sur l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier .

Article 4 : Le titre de recette correspondant sera émis suivant les règles définies à la présente délibération.

Fait à Pérouges,

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

